

- (j) Les frais raisonnables de voyage:
- (1) Des employés de la Partie de seconde part, et
 - (2) Des conseillers techniques et des ingénieurs engagés avec l'approbation préalable de la Partie de première part pour collaborer à la construction de la mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange.
- (k) Le coût des essais de la mitrailleuse Bren.
- (l) Sujet à l'approbation écrite préalable de la Partie de première part, le loyer ou la valeur locative des bâtiments, de l'outillage ou de la propriété employés dans l'exécution du présent contrat, mais toujours à la condition que, si la Partie de seconde part s'acquitte des engagements qu'elle assume par les présentes à la satisfaction de la Partie de seconde part, tout loyer payé aux termes du présent alinéa par la Partie de première part lui sera remboursé par la Partie de seconde part, sauf les sommes versées à des tierces parties et sauf les sommes versées ou dues pour des périodes de non-production par suite de raisons indépendantes de la volonté de la Partie de seconde part.
- (m) Les droits de douane et les taxes de vente et d'accise et les autres taxes ou droits prélevés sur tous les matériaux employés dans la construction de la mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange.
- (n) Sujet à l'approbation écrite préalable de la Partie de première part, les primes d'assurance contre l'incendie ou autre à l'égard de l'usine, de l'outillage et des matériaux employés dans la construction de la mitrailleuse Bren, selon que stipulé aux présentes, et toute assurance établie sur la mitrailleuse Bren et ses pièces ou équipement et toute autre assurance jugée nécessaire par l'une ou l'autre des deux Parties.
- (o) La dépréciation basée sur la valeur des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement appartenant à la Partie de seconde part et employés dans l'exécution du présent contrat. Il est expressément convenu que la valeur des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement appartenant à la Partie de seconde part sera, pour les fins du présent alinéa, fixée à la somme de \$280,000, et la partie effectivement employée dans l'exécution du présent contrat sera prise pour base du calcul du taux annuel de la dépréciation mentionnée au présent alinéa. Le taux annuel de dépréciation admis sera de 2½ p. 100 sur les bâtiments de brique ou de pierre, de 5 p. 100 sur les bâtiments de bois et de 10 p. 100 sur la machinerie autre que la machinerie mentionnée à l'article 3 des présentes.
- (p) La taxe d'affaires et les taxes sur le terrain et les bâtiments payées par la Partie de seconde part.
- (q) Les frais juridiques effectués dans l'exécution du présent contrat, pourvu, toutefois, que les frais juridiques effectués par la Partie de seconde part ne soient pas inclus comme partie du coût du présent contrat, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Partie de première part.
- (r) L'intérêt sur les emprunts bancaires contractés par la Partie de seconde part pour les fins d'aménagement d'usines additionnelles qui peuvent être requises, et approuvées par la Partie de première part.
- (s) Les autres frais effectués dans la préparation et l'exécution du présent contrat dont la Partie de première part peut admettre la nécessité.
- (t) Nonobstant toute disposition contenue au présent contrat, il est expressément compris et convenu par et entre les Parties aux présentes que les chapitres des frais généraux mentionnés aux sous-alinéas (c), (e), (h), (i), (n), (o) et (p) seront, dans la mesure où ils sont effectués dans l'exécution convenable du présent contrat, alloués pour les montants que la Partie de première part aura approuvés. La présente clause